

Les brèves

du Président et du Bureau



23 février 2018

Dernière minute



Nos actions depuis le printemps pour le maintien d'une Justice de proximité portent leurs fruits.

Grâce à votre mobilisation, nous avons désormais **l'oreille des élus de terrains et notre action trouve écho dans la presse.**

Une petite sélection d'articles est accessible à la rubrique « revue de presse » de notre site ([pour y accéder cliquer ici](#)).

Nonobstant, il nous faut poursuivre notre action. **Une nouvelle journée d'action unitaire contre la réforme de la carte judiciaire se profile mi-mars.**

Box vitrés : jugement du TGI de Paris du 12 février

Mesdames, Messieurs les bâtonniers,

Le 12 janvier dernier, [le tribunal de grande instance de Paris a rendu son jugement](#) sur l'action engagée contre le garde des Sceaux, Ministre de la justice, visant au démantèlement des box vitrés.

Dans cette procédure initiée par le Syndicat des avocats de France, la Conférence des bâtonniers, aux côtés du Conseil national des barreaux ainsi que de différents organismes professionnels, syndicats et ordres, était intervenue volontairement.

Pour rappel, pendant l'été 2017, **sans aucune concertation et parfois même sans que les présidents de juridictions en aient été informés, la Chancellerie a commencé à faire installer des box sécurisés dans les salles d'audience correctionnelles** dans lesquelles comparaissent les prévenus.

L'ensemble des avocats et plusieurs barreaux s'étaient étonnés puis indignés de ce qui, matériellement, entravait l'exercice des droits de la défense, le contact de l'avocat et de son client et par ailleurs, portait gravement atteinte symboliquement à la présomption d'innocence,

Carte judiciaire : les avocats sensibilisent les parlementaires

Le 21 février, Jérôme Gavaudan, président de la Conférence, accompagné de Marie-Aimée Peyron, bâtonnier de Paris, venue en signe de solidarité, **a rencontré plusieurs dizaines de députés de tous groupes politiques pour échanger sur les risques de réforme de la carte judiciaire.**

[Une réunion où les avocats ont été entendus](#) et compris, les députés s'étant montrés très sensibles au sort réservé à la Justice dans les territoires.

Une situation jugée suffisamment préoccupante pour que soit décidée une initiative commune de ces derniers, du barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers : **une demande écrite de rendez-vous commun** sera adressée, dans les prochains jours, à Madame la garde des Sceaux.



Crédits : France 3 Occitanie

Le tribunal a justement reconnu sa compétence, bien que la ministre de la justice et l'agent judiciaire de l'Etat aient opposé vivement son incompétence au profit du tribunal administratif.

Cependant, **le tribunal a déclaré irrecevable la demande** formée par toutes les instances représentatives de la profession au motif que « *l'avocat, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, ne peut pas être considéré comme usager du service public de la justice au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire* ».

La Conférence des bâtonniers dresse le constat amer qu'il est ainsi dénié à la profession d'avocat la défense des conditions d'exercice du service public de la justice.

Me Perrier, estimant avoir été entravé à titre personnel dans l'exercice de sa profession d'avocat et qui demandait à ce titre des dommages et intérêts, a elle

aussi été déclarée irrecevable sur le même fondement. Ce faisant, le tribunal a voulu prévenir que des avocats intentent des actions à titre personnel.

Enfin, le seul justiciable qui était intervenu à titre personnel pour avoir été jugé dans un box, a également été débouté par le tribunal sur la motivation purement subjective de ce que le box effectivement utilisé n'entravait pas en soi les droits de la défense et la comparution digne à l'audience telle que prévue par l'article 318 du code de procédure pénale et par la directive européenne 2016/343 du 9 mars 2016 *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*. **Cette motivation du tribunal n'est qu'une affirmation visant à rejeter cette demande.**

Cette décision est décevante pour la profession mais laisse une ouverture pour les justiciables qui, à supposer qu'ils établissent une entrave aux droits de la défense et une atteinte à la dignité, pourront tenter des recours.

La multiplication de ces recours pourrait à terme laisser espérer une renonciation du garde des Sceaux à ce projet et le démantèlement des box existants.

Il demeure que la profession doit s'interroger sur ses missions et les moyens accordés par la loi pour lui permettre de les remplir. Nous mesurons encore une fois la nécessité d'une modification de la Constitution dans cet objectif.

Asile et immigration : un projet de loi contesté

C'est mercredi qu'a été présenté en conseil des ministres le projet de loi « *pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif* ».

Si le Premier Ministre avance que ce texte rendra le droit d'asile plus effectif et permettra de mieux lutter contre l'immigration irrégulière, notamment par la réduction des délais moyens d'instruction des demandes « de 14 à 6 mois », celui-ci suscite pourtant une importante vague d'inquiétude.

Le 13 février a ainsi été lancé, à l'initiative des trois organisations syndicales de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rejoints par de nombreux avocats intervenant devant ladite Cour, un mouvement de grève. Cette instance, qui dépend du Conseil d'Etat et compte 434 membres, juge les recours formés par les demandeurs

d'asile déboutés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le personnel de la Cour et les avocats grévistes déplorent en effet que ce texte, censé se positionner « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », poursuive et renforce une logique productiviste et porte durement atteinte tant aux droits des demandeurs d'asile qu'à leurs conditions de travail.

De fait, derrière l'objectif affiché d'un meilleur traitement des demandes d'asile se cache en réalité une accélération de la procédure qui se fait sans garanties procédurales au détriment des droits de la défense : à titre d'exemple, réduction du délai de 120 à 90 jours pour déposer une demande d'asile, réduction du délai de recours pour le porter à 15 jours

seulement (lequel, dans certains cas, ne serait plus suspensif) ou encore doublement de la durée maximale de rétention à 90 jours...

La grève des audiences décidée le 13 février se poursuit jusqu'à ce jour et plusieurs barreaux dont ceux de la Seine Saint-Denis, Lille, Rennes et Strasbourg ont adopté des motions.

Une manifestation a eu lieu à 11h devant le Conseil d'Etat au moment de la présentation du texte en conseil des Ministres ; une seconde, suivie par des collectifs et associations, s'est déroulée le même jour à 18h place Saint-Michel à Paris.

Ce projet de loi préoccupe vivement la Conférence des bâtonniers qui souscrit pleinement aux motions de barreaux dont elle a eu connaissance et apporte son total soutien aux avocats grévistes.